

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHEIU MARQUENTERRE

Mercredi 10 mai 2023 à 16 h 30 – salle des fêtes – 24 bis Grande Rue – 80132 Le Titre

1 - Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 22 mars 2023

2 - Finances – Attribution d'aides

2. A – Versement d'un fonds de concours à la commune de Crécy-en-Ponthieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu la délibération du 22 mars 2023 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention,

Vu la délibération n° 025/2023 de la commune de Crécy sollicitant le fonds de concours de la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable des Commissions de la gestion financière et de la prospective budgétaire en date du 28 février et 13 avril 2023, et du bureau communautaire du 18 avril 2023,

Considérant la sollicitation d'une aide financière de la Commune de Crécy en Ponthieu pour aménager le parking existant mais non conforme en forêt à la clairière du Muguet et l'adapter à l'accueil de tout public, projet d'un montant de 78 655.15 € HT,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De verser un fonds de concours de 7 000 € à la commune de Crécy en Ponthieu pour le projet d'aménagement du site principal d'accueil en Forêt de Crécy, afin de l'adapter à tout type de public, sur un coût total de 78 655.15 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'octroi de ce fond de concours avec la Commune,
- D'imputer la dépense aux crédits inscrits au budget général, au chapitre 204 (section d'investissement).

2. B – Versement des subventions aux associations (hutte pédagogique, FDSEA opération pneu, Long animation, Festival de l'Oiseau, Comité des Fêtes et d'Animations Culturelles de Crécy en Ponthieu, Tennis Club du Haut Clocher, Association Historique des Amis du Moulin Tellier Bussus-Bussuel, Collège Notre Dame Rue, ONF) – compléments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-039 du 22 mars 2023 relative au vote du budget 2023 et particulièrement les crédits votés au chapitre 65,

Considérant les demandes de subvention adressées à la Communauté de Communes de :

La FDSEA 80 pour le traitement de pneus usagés des exploitations agricoles dans le cadre de l'opération 2023-2024,

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime de la Baie de Somme pour le financement d'une nouvelle hutte pédagogique,

Le Festival de l'Oiseau et de la Nature pour l'organisation de son festival du 22 au 30 avril 2023,
 Le Comité des Fêtes et d'Animations Culturelles de Crécy en Ponthieu pour l'organisation de la grande foire médiévale de la Saint Louis,
 Le Tennis Club de Ailly le haut Clocher pour le fonctionnement de son association,
 L'Association Long Animations pour l'organisation du feu de la Saint Jean à Long,
 L'Association historique et culturelle des amis du Moulin Tellier et de la Chapelle d'Henimont pour l'organisation de l'inauguration des nouvelles ailes du moulin le 25 juin 2023 dans le cadre du week-end national des moulins,
 Le Collège Notre Dame de Rue pour le financement d'un laboratoire de langues pour les 120 élèves et 25 MP3 avec caméra,
 L'ONF pour l'organisation du 5ème festival du Film Branche et Ciné,
 L'association de Valloires, pour l'organisation de son évènementiel estival,

Considérant l'étude des dossiers et l'avis favorable de la Commission Gestion financière et de la prospective budgétaire du 13 avril 2023, et du Bureau Communautaire du 18 avril 2023,

Le Président propose au conseil communautaire :

- Que soient attribuées les subventions comme suit :

FDSEA 80	6 000 €
ACDPM BAIE DE SOMME <i>Association de Chasse Domaine Public Maritime</i>	2 500 €
FESTIVAL DE L'OISEAU	10 000 €
COMITE DES FETES ET D 'ANIMATIONS CULTURELLES DE CRECY EN PONTHEIU	2 000 €
TENNIS CLUB DU HAUT CLOCHER	500 €
LONG ANIMATIONS	900 €
ASSOCIATION HISTORIQUE DES AMIS DU MOULIN TELLIER BUSSUS BUSSUEL	600 €
COLLEGE NOTRE DAME DE RUE	1 500 €
ONF	1 500 €
ASSOCIATION VALLOIRES	5 000€
TOTAL	30 500 €

- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De l'autoriser à procéder au versement sous les comptes 6574 et 65738.

3 - Flexi énergies : approbation des projets de promesses de bail emphytéotique, statuts et pacte d'actionnaires, mise à disposition préalable de parcellaire – transmission note de la note de synthèse récapitulative (code de la consommation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier L.5211-6 du CGCT régissant le pouvoir de l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier ses articles L.0211-1 et L.2221-1 régissant la domanialité privé des personnes publiques,

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur dernière version actualisée tels que figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 et son action de développement économique,

Vu la délibération n°2022-051 du 29 mars 2022 adoptant le projet de territoire de la Communauté de Communes, et son ambition de favoriser les énergies renouvelables,

Vu la délibération n°2022-074 du 12 juillet 2022 qui autorisait le Président à lancer l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sol sur l'ancien site de la décharge de Nampont St Martin, propriété la communauté de communes et cadastrée ZN 23 sur une parcelle de 2.95 ha, afin d'en valoriser le site, la création du jury chargé d'analyser les propositions, et qui approuvait le projet de protocole d'accord à venir entre l'entreprise

porteur de projet, la SEM Somme Energies (Société d'Economie Mixte du syndicat d'énergies FDE 80 compétent sur ce territoire) et la Communauté de Communes,

Vu la décision du président n°2023-DPR-04 du 8 mars 2023 arrêtant le choix de l'entreprise Soledra Terre Solaire Participations et décidant de poursuivre les négociations jusqu'à la création de société de projet dédiée,

Vu la délibération n°2023-059 du 22 mars 2023 autorisant le Président à signer le protocole d'accord qui définit les conditions de la coopération de la Communauté de Communes avec la SEM Somme Energies et l'entreprise Terre Solaire Participations ayant été retenue dans le cadre de l'AMI pour l'installation et la gestion de la future centrale photovoltaïque,

Considérant que les 3 parties se sont entendues sur le nom que portera la société par actions simplifiée (SAS) en choisissant le nom de Flexi Energies, en référence au lieu-dit d'implantation La Plaine de Flexicourt,

Considérant que la société Flexi Énergies sollicite la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en vue de développer, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimative de 2,3 MWc et d'un poste de livraison sur une parcelle appartenant au domaine privé communal, centrale composée de panneaux photovoltaïques placés sur des structures métalliques ancrés au sol ainsi que des équipements connexes (tels que onduleurs, câbles, compteurs, etc.) nécessaires à son raccordement au réseau électrique, que cette installation photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc nécessite l'obtention d'un permis de construire et sera par ailleurs soumise à étude d'impact systématique avec réalisation d'une enquête publique,

Considérant la nécessité de retranscrire les accords des parties, repris en synthèse en annexe de la présente,

- par la signature d'une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives, indiquant les conditions du futur bail emphytéotique, la constitution de servitudes, entre la Communauté de Communes et la SAS Flexi Energies,
- par la signature des statuts de la SAS Flexi Energies, entre la Communauté de Communes, la SEM Somme Energies et Terre Solaire Participations,
- par la signature du pacte des associés entre la Communauté de Communes, la SEM Somme Energies et Terre Solaire Participations,

Le Président détaille les points essentiels des documents précités et figurant en annexe de la présente délibération :

La promesse de bail emphytéotique :

La promesse de bail dite « convention » comprend 5 sections : la mise à disposition préalable, la promesse de bail emphytéotique, les conditions du futur bail emphytéotique, la promesse de constitution de servitudes et les dispositions communes.

Le futur bail prendra effet à la date de la signature de l'Acte Authentique pour une durée de trente (30) années pleines et entières.

La CCPM promet définitivement et irrévocablement de donner à bail emphytéotique les volumes déterminés par la SAS Flexi Energies au sein des Parcelles. La durée du bail est fixée à 30 ans, avec reconduction possible.

Aussi, l'emprise totale de la Centrale Photovoltaïque comprend les volumes pris à bail et volumes non pris à bail mais sur lesquels il pourra constituer des servitudes suivantes au profit des volumes loués :

- servitude de passage afin d'accéder au Volume pris à bail emphytéotique. Elle confère un droit de passage sur les Volumes (fond servant) pour accéder aux volumes pris à bail emphytéotique (fond dominant).
- servitude d'entreposage temporaire des engins, véhicules, outils, stocks et installations nécessaires à la Centrale Photovoltaïque ;
- servitude d'entretien et de tour d'échelle qui permet de passer sur les Parcelles afin d'effectuer un entretien régulier du sol et d'exécuter à partir de celle-ci des travaux sur les parcelles prises à bail emphytéotique ;

- servitude d'ensoleillement et d'égagement afin de protéger de l'ombrage la Centrale Photovoltaïque. Le Propriétaire ne pourra réaliser, faire réaliser ni autoriser de nouvelles constructions, installations ou plantations de quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou de l'ensoleillement des équipements photovoltaïques installés sur le Terrain ou encore de nature à diminuer leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire ou injonction administrative ; En cas d'obligations relatives à l'installation et/ou à l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, le Bénéficiaire sera autorisé à procéder à ses frais à l'égagement et/ou l'abattage des haies et arbres existants ou à créer.
- servitude de canalisation et de câble qui permet de bénéficier d'un droit de passage aérien et/ou souterrain des canalisations alimentant la Centrale Photovoltaïque ;
- servitude d'écoulement des eaux pluviales qui oblige le terrain situé en contrebas à recevoir les eaux s'écoulant naturellement des terrains situés plus haut ;
- servitude d'activité non génératrice de poussière.
- servitude de sécurité permettant de clôturer et de surveiller l'emprise nécessaire à la Centrale Photovoltaïque au sein des Parcelles.
- servitude de défense et de lutte contre l'incendie permettant l'installation et l'entretien de tout dispositif nécessaire à l'intervention du service départemental d'incendie et de secours.

Ces servitudes seront consenties à titre gratuit et devront faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière compétent. Le Bénéficiaire prendra en charge les frais liés à la publication de ces servitudes.

Les conditions suspensives à la conclusion de la promesse de bail sont décrites ci-après :

- 1) Obtention définitive (purgée de tout retrait, recours et déferé préfectoral) par le Bénéficiaire de toutes les autorisations qui sont nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque dans le cadre des dispositions législatives en vigueur ;
- 2) Obtention d'un tarif d'achat de l'électricité dans le cadre des appels d'offres nationaux CRE (Commission de la Régulation de l'Énergie) ou avec un autre organisme (PPA ou Power Purchase Agreement – contrat privé de vente d'électricité).
- 3) Signature entre le Bénéficiaire et l'Opérateur de Réseau d'un contrat de raccordement de l'équipement.

A compter de la date de mise en service industrielle (MSI) de la Centrale Photovoltaïque ou au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date de signature de l'Acte Authentique et jusqu'à la fin du Bail, le Preneur s'engage à verser au Propriétaire une redevance / loyer d'un montant de six mille euros hors taxes par an et par hectare clôturé par le Preneur (6 000 € H.T/ha/an), soit la somme annuelle de dix-sept mille sept cent trente-cinq euros (17 735 €/an).

La Redevance / loyer sera versé annuellement à terme échu, le 31 décembre de chaque année et pour la première fois au prorata temporis suivant la MSI.

Préalablement à la signature de la Convention et conformément aux dispositions des articles L221-1 et s. du Code de la consommation, le Bénéficiaire a remis au Propriétaire une note récapitulative valant document d'informations précontractuelles, présente en annexe de la promesse de bail.

Les statuts de la SAS Flexi Energies :

Les statuts déterminent la forme, l'objet, la dénomination de la SAS et son siège social, les apports en capital et les actions de chacune des parties ainsi que sa gouvernance.

La société a pour objet, en France, sur le territoire de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre et les communes contiguës de développer, financer, construire et exploiter la centrale solaire de Nampont saint Martin sur le site de l'ancienne décharge pour la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie.

Elle peut créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, dans la limite du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales. La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination Flexi Energies sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social de 20 000 €.

La somme totale à verser par les associés, soit vingt mille (20 000 euros), sera régulièrement déposée à un compte à ouvrir au Crédit Agricole Brie Picardie, et répartie comme suit :

- TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS, la somme de huit mille euros, 8 000,00 €,
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONTHEIU MARQUENTERRE, la somme de six mille euros, 6 000,00 €,
- SEM SOMME ENERGIES, la somme de six mille euros, 6 000,00 €.

Le siège social est fixé au : 3 Rue César Cascabel, pôle Jules Verne 2 - 80440 BOVES (FRANCE).

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société dispose d'un Président et d'un Directeur Général. Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. Il dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Pacte des associés :

L'objectif du Pacte des associés est de définir les droits et obligations des parties et leurs engagements respectifs au regard de leur qualité d'actionnaires de la société FLEXI ENERGIES en vue du développement d'un projet photovoltaïque avec obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à sa construction. Les Parties ont exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement à la réussite du projet porté par la Société.

A travers ce Pacte, les Parties souhaitent ainsi consigner leurs accords à propos de la gouvernance de la Société et de leur relation en qualité d'actionnaires de celle-ci et définissent les droits et obligations de chacun, notamment au regard des Titres, termes et conditions.

Les droits issus du présent Pacte porteront sur la totalité des Titres détenus par les Parties, et sur tous ceux qu'elles viendraient à détenir ultérieurement par l'exercice d'un droit de préemption.

Il est précisé que le Pacte constitue un accord complémentaire aux Statuts que chacun s'engage à respecter. Les Parties conviennent expressément que dans leurs relations entre elles les stipulations du Pacte prévalent sur celles des Statuts en cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation.

Les parties en présence conviennent de recourir à la médiation au préalable avant d'engager toute action contentieuse.

Les décisions des associés pourront résulter des délibérations d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore de la signature d'un acte par tous les associés

Les décisions de la collectivité des associés seront prises à l'unanimité des voix des associés de la Société.

Les Parties acceptent de respecter les termes et conditions du Pacte pendant l'ensemble de sa durée fixée à 15 ans.

Les négociations étant en cours, la version de chaque document peut encore faire l'objet de quelques adaptations et elle sera adressée en ce cas aux élus (mail).

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De confirmer que le terrain d'assise cadastré et décrit ci-bas, pour la contenance précisée, appartient au domaine privé de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre depuis la fusion en 2017 (propriété ex-communauté de communes Authie-Maye)

Communes	Lieu-dit	Réf. Cadastrales	Superficie
Nampont-Saint-Martin	Plaine de Flexicourt	ZN 23	2 ha 95 a 59 ca
TOTAL			2 ha 95 a 59 ca

Et constitue le socle du projet d'installation et de gestion d'une unité centrale photovoltaïque ;

- De consentir à la mise à disposition préalable dudit parcellaire d'assise au projet,
- D'approuver :
 - la promesse de bail (dite convention) emphytéotique sous conditions suspensives
 - les conditions du futur bail emphytéotique,
 - la promesse de constitution de servitudes, et l'ensemble de ses annexes, y compris le récapitulatif remis par le bénéficiaire en application du code de la consommation ;
 - Documents joints à la présente délibération ;
- D'approuver les projets de statuts de la SAS Flexi Energies et le projet de pacte des associés tels que joints à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque (annexe 3 de la promesse de bail) ainsi que la promesse de bail emphytéotique elle-même, les statuts et le pacte des associés ;
- De lui donner délégation pour signer tout acte nécessaire découlant de la présente délibération et requises pour l'accomplissement des formalités préalables à la création de ladite société Flexi Energies : versement pour constitution du capital, création du compte bancaire, entre autres.

4 - Voirie – Actualisation du classement des voies communautaires – année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en leur dernière version tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;

Vu la compétence statutaire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Vu l'avis de la commission voirie en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 avril 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du réseau de voies d'intérêt communautaires,

Considérant que certaines voies initialement classées ne répondent plus aux critères d'intérêt communautaire

Considérant que des voies non classées répondent maintenant aux critères d'intérêt communautaire ;
Considérant la nécessité de corriger les caractéristiques de certaines voies d'intérêt communautaires,

Le Président propose à l'assemblée communautaire :

- D'approuver la mise à jour annuelle du tableau des voies communautaires au titre de l'exercice de sa compétence statutaire « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur l'ensemble des voies communales classées », tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- De mandater le Président pour l'exécution de la présente décision ;
- D'autoriser le président ainsi à signer tout acte ou réaliser toute démarche ou action utile à sa mise en œuvre.

5 – Economie – Attribution des Aides économiques aux entreprises

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Considérant que la Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2017 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 de la Région approuvant le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

– compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou

– participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;
Considérant l'avis favorable de la commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 12 avril 2023, qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale 42 679,00 € répartie comme suit :
 - + 26 679, 00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 6 entreprises (détail en annexe)
 - + 16 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

- de donner délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

6 – Politique tarifaire des services publics - :

6A Actualisation des Tarifs de l'école de musique – rentrée septembre 2023

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n°DE_2019_0073 du conseil communautaire en date du 07 juin 2019 fixant les tarifs de l'école de musique ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des cotisations applicables à l'école de musique dont la dernière actualisation date de 2019, en tenant compte du contexte actuel notamment inflationniste, Considérant l'avis favorable de la commission des politiques culturelles et sportives en date du 06 mars 2023, et l'avis favorable du bureau du 28 mars 2023,

Le Président rappelle les tarifs en vigueur et propose au conseil communautaire d'actualiser les tarifs des cotisations actuels d'un peu moins de 3% et applicables au 1er septembre 2023 :

Tarifs au 10 mai 2023 pour l'école de musique intercommunale :

Activités	Tarifs annuels			
	Résidents du territoire*		Non résidents du territoire*	
	Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*	Adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*		Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*
Eveil musical et initiation	83,00 €			166,00 €
Formation musicale (solfège)	83,00 €			166,00 €
Formation instrumentale	83,00 €	57,00 €	57,00 €	166,00 €
Chorale	83,00 €			83,00 €
Location d'instruments	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €

*territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Tarifs proposés au 1er septembre 2023 pour l'école de musique intercommunale :

Activités	Tarifs annuels			
	Résidents du territoire*		Non résidents du territoire*	
	Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*	Adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*		Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*
Eveil musical et initiation	85,00 €			170,00 €

Formation musicale (solfège)	85,00 €			170,00 €
Formation instrumentale	85,00 €	59,00 €	59,00 €	170,00 €
Chorale	85,00 €			85,00 €
Location d'instruments	59,00 €	59,00 €	59,00 €	59,00 €

*territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Le président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les tarifs des cotisations de l'école de musique intercommunale Ponthieu Marquenterre selon la grille tarifaire ci-après décrite :

Activités	Tarifs annuels			
	Résidents du territoire*		Non résidents du territoire*	
	Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*	Adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*	Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*	Non adhérents à une harmonie implantée sur le territoire*
Eveil musical et initiation	85,00 €			170,00 €
Formation musicale (solfège)	85,00 €			170,00 €
Formation instrumentale	85,00 €	59,00 €	59,00 €	170,00 €
Chorale	85,00 €			85,00 €
Location d'instruments	59,00 €	59,00 €	59,00 €	59,00 €

*territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

- d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 01 septembre 2023, après communication adéquate auprès des usagers du service,
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

6B- Tarifs des centres de loisirs – dispositif colos apprenantes

La collectivité a été informée, par parution au journal officiel du 23 mars, lendemain du conseil communautaire du vote du BP223 et actualisation du tarif des services publics dont celui des centres de loisirs, du dispositif colos apprenantes, dont voici les objectifs principaux :

- **SOCIAL** ⇒ favoriser le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- **EDUCATIF** ⇒ permettre aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- **CULTUREL** ⇒ permettre la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Une étude est en cours sur l'intérêt de candidater à ce dispositif, qui pourrait concerner de nombreux enfants du territoire, et qui impliquerait néanmoins d'adapter les tarifs votés. De ce fait, une remise sur table sera réalisée, en complément d'un envoi par mail préalable au conseil, pour permettre la bonne information des membres de l'assemblée, et aider à la prise de décision en séance.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de

communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de l'enfance-jeunesse ;

Vu l'avis des bureaux communautaires du 18 avril et 3 mai 2023 ;

Considérant la volonté des élus de communauté de communes de candidater à l'Appel à projet « colos apprenantes » 2023 pour les séjours qu'elle met en place pendant la période estivale 2023, dont voici le descriptif :

L'opération Colos apprenantes s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes proposé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le dispositif s'appuie sur le cadre réglementaire et pédagogique des séjours de vacances, des séjours spécifiques sportifs, des activités accessoires à un accueil de loisirs (à condition que leur durée soit au minimum de 4 nuits).

Les colos apprenantes 2023 suivent un triple objectif social, éducatif et culturel afin d'offrir aux jeunes du territoire :

- une mixité sociale (de genre, d'horizons géographiques différents, culturelles...)
- un espace éducatif complémentaire à l'école, de découverte et de sociabilité.
- des activités afin de développer, dans le respect de l'altérité, des savoir-faire et savoir-être qui aideront les jeunes à se construire comme citoyens actifs.

Considérant que les « Colos apprenantes » 2023 s'inscrivent dans la démarche globale de la collectivité en matière de continuité éducative en lien avec le projet éducatif territorial (PEdT) de la CCPM dans le cadre de son Projet de Territoire,

Considérant que tous les enfants de son territoire sont éligibles à l'aide spécifique liée à ce dispositif (500€ maxi/enfant/semaine – 83€/nuitée – 1000€ maxi par jeune) étant donné que toutes les communes de la CCPM sont classées en ZRR (critère d'éligibilité),

Considérant que la collectivité doit définir, au-delà du contenu technique, par rapport au précédent dispositif, une tarification ajustée, et des modalités de constitution des groupes, répondant aux critères de l'appel à projet, pour permettre un brassage en termes de composition ;

Considérant que les élus souhaitent maintenir une participation des familles dans le respect de la politique tarifaire adoptée le 22 mars 2023, la pratique d'un tarif dérogatoire (3€ la nuitée) sera mise en place uniquement à titre expérimental pour répondre à l'appel à projet « colos apprenantes » 2023, et donc conditionnée à l'obtention de ce label, visant à en faire bénéficier les familles ;

Il est donc proposé d'ouvrir l'intégralité des places des séjours estivaux 2023 soit 87 places pour le jeune public de 12 à 17 ans (selon critères de sélection), ce qui représente une aide spécifique d'un montant éligible estimatif à 43 000€ ;

Séjours concernés / tarifs applicables dérogatoires :

n°1 :CAJ à St Malo (15 jours- 40 places) : 42€

n°2 :Mini camp cinéma Quend-plage (5 jours – 7 places) :12€

n°3 :Mini camp fort Mahon (5 jours -20 places) : 12€

n°4 :Mini camp Long (5 jours -20 places) :12€

Les critères de sélection et de constitution des groupes (mixité et diversité visées) sont les suivants, de manière la plus neutre et objective possible :

- ordre d'inscription

-1er séjour

- liste d'attente 2022 prioritaire
- Parité
- Choix entre n°1 ou n°2 ou n°3 ou n°4
- Parent.s actif.s (impact mode de garde).

Le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à répondre à l'appel à candidature lancé par les services de l'État pour obtenir le label « Colos apprenantes »
- d'acter la mise en place à titre expérimental de ce dispositif ;
- de proposer de ce fait à titre dérogatoire une tarification financière symbolique de 3€ la nuitée pour les séjours qu'elle met en place cet été 2023, selon les modalités décrites dans le corps de la présente délibération,
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

7 - RH – Actualisation du tableau des effectifs en vue de la préparation de la rentrée de septembre 2023 et prise en compte des avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité Technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 4 mai 2023 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 2 février 2023 ;
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ainsi, le Président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35H 33H	Créations	2 postes pour donner suite aux avancements de grade
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	30,5H	Diminution durée hebdo. (33h)	1 poste Rentrée scolaire 2023
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12,5H 21H	Créations	13 postes Rentrée scolaire 2023

			25,5H 15H 4,75H 14,85H 12,5H 25H 16,45H 7,31H 9,05H 16H 28H		
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35H 35H 25,5H 32H 35H 35H 18H 35H 18H 15H 20H	Créations	11 postes ouverts pour donner suite aux avancements de grade
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35H	Augmentation durée hebdo. (32,50h)	1 poste Rentrée scolaire 2023
	Adjoint technique	Adjoint technique	10H 26H 11,5H 17H 26,5H 12,75H 20H 5,15H 10H 7,69H 8,45H	Créations	11 postes Rentrée scolaire 2023
Médico sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	30H	Création	1 poste pour donner suite aux Avancements de grade
	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35H	Augmentation durée hebdo. (28h)	1 poste Rentrée scolaire 2023
	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	29,5H	Augmentation durée hebdomadaire (28h)	1 poste Rentrée scolaire 2023

- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

8 - Décisions budgétaires

8. A.1 Décision budgétaire modificative n°1 – BP principal 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-039 du conseil communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant le Budget Primitif,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- Qu'une première décision modificative du budget principal de l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

➤ *Sur la section de fonctionnement :*

En dépenses de fonctionnement, les crédits inscrits au compte 739218 pour le reversement de la moitié de la fiscalité de la ZAC des Hauts-Plateaux étaient initialement prévus pour 150 000 €. Il convient d'ajuster ce reversement de fiscalité au profit de la Communauté de Communes Nièvre et Somme à hauteur de 11 588 € supplémentaires.

Un ajustement des subventions d'équilibre des budgets annexes SPANC et MARPA est nécessaire à hauteur de 460 € et 15 € afin de comptabiliser les admissions en non-valeur desdits budgets.

Les dépenses imprévues sont déduites de 65 976.09 € en conséquence.

➤ *Sur la section d'investissement :*

En dépenses d'investissement, les crédits inscrits et votés relatifs au financement du développement de la fibre optique sur le territoire, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique porté par Somme Numérique, sont insuffisants. 193 000 € ont été votés, la participation de la CCPM incombant à la CCPM sera de 246 913.09 €. Il convient donc d'ajouter 53 913.09 € au compte 204182.

 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2023					
Section de Fonctionnement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
020	022 - 022 Dépenses imprévues	+65 976,09			
020	023 - Virement à la section de d'investissement	+53 913,09			
020	014 - 739218 Autres préél pour reversements de fiscalité entre collectivités locales	11 588,00			
020	65 - 6521 Déficit budgets annexes à caractère administratif	+460,00			
020	67 - 6748 Autres subventions exceptionnelles	+15,00			
	Total	+0,00	Total	+0,00	
Section d'Investissement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
321	204 - 204182 Autres org pub - Bâtiments et installations	+53 913,09	021 - Virement de la section de fonctionnement	53 913,09	020
	Total	+53 913,09	Total	+53 913,09	

- De lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

8. A.2 Décision budgétaire modificative n°1 – budget annexes MARPA et SPANC 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M14 pour le budget MARPA et M49 pour le budget SPANC,

Vu les délibérations n° 2023-041 et 2023-042 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant respectivement les budgets MARPA et SPANC,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023 sur les deux budgets annexes précités,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

Qu'une première décision modificative l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans les tableaux ci-dessous et relatifs à :

Pour le budget MARPA :

En fonctionnement, les créances admises en non-valeur au 31 mars 2023 s'élèvent à 12.53 €. Il convient d'ajuster les crédits nécessaires au compte 6541 pour 15 €. Une subvention du budget principal équilibrera les crédits nécessaires.

 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET MARPA 2023			
FONCTIONNEMENT			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
65 - 6541 Créances admises en non valeur	+15,00	77 - 778 Produits exceptionnels divers	+15,00
Total	+15,00	Total	+15,00

Pour le budget SPANC, sur la section de fonctionnement :

Les créances admises en non-valeur au 31 mars 2023 s'élèvent à 456.50 €. Il convient d'ajuster les crédits nécessaires au compte 6541 pour 460 €. Une subvention du budget principal équilibrera les crédits nécessaires.

 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC 2023			
FONCTIONNEMENT			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
65 - 6541 Créances admises en non valeur	+460,00	77 - 778 Autres produits exceptionnels	+460,00
Total	+460,00	Total	+460,00

8. B.1 - Admissions en non-valeur au budget principal 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la délibération 2023-039 du 22 mars 2023 votant le budget principal,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur d'un produit irrécouvrable d'un débiteur. La somme totale, arrêtée au 31 mars 2023, s'élève à 688.11 € et concerne les exercices de 2018 à 2022.

Monsieur le Trésorier a justifié les motifs d'irrécouvrabilités suivants : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite, personnes décédées ou partis sans laisser d'adresses.

Le Président propose :

- d'approuver l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable présentée en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal,

- d'imputer la dépense de 688.11 € au compte 6541 du chapitre 65.

8. B.2 - Admissions en non-valeur aux budgets annexes CRECHES, MARPA et SPANC 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu les instructions comptables et budgétaires M.14 des budgets annexes CRECHES et MARPA puis M.49 du budget SPANC,

Vu les délibérations 2023-040, 2023-041 et 2023-042 du 22 mars 2023 votant respectivement les budgets annexes CRECHES, MARPA et SPANC,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose la sollicitation de Monsieur le Trésorier pour chacun des budgets annexes :

Pour le budget annexe CRECHES : l'admission en non-valeur d'un produit irrécouvrable d'un débiteur. La somme totale, arrêtée au 15 mars 2023, s'élève à 0.86 € et concerne l'exercice 2020. Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite.

Pour le budget annexe MARPA : l'admission en non-valeur d'un produit irrécouvrable d'un débiteur. La somme totale, arrêtée au 31 mars 2023, s'élève à 12.53 € et concerne l'exercice 2021. Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité : personne décédée.

Pour le budget annexe SPANC : l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables. La somme totale, arrêtée au 31 mars 2023, s'élève à 456.50 € et concerne l'exercice 2021. Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité de 4 débiteurs partis sans laisser d'adresses et indiqué les poursuites réalisées.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » des trois budgets concernés et cités plus haut.
- d'imputer les dépenses au compte 6541 du chapitre 65 pour chacun des budgets et pour ce qui le concerne

9 - Marchés publics

9. A - Approbation des demandes d'entrée au groupement de commandes – Travaux de voirie, travaux neufs et travaux d'entretien

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre portant création d'un groupement de commandes relatifs à des travaux de voirie, travaux neufs et travaux d'entretien,

Vu les articles 7 et 9 de la convention constitutive du Groupement prévoyant que les demandes d'entrée ou de sortie du groupement peuvent intervenir pendant la durée de ce groupement illimité dans le temps uniquement lors des reconductions annuelles ou renouvellement des marchés/accords-cadres, par voie d'avenant, et approuvées par l'ensemble des membres du groupement,

Vu la délibération 2022-0058 du 24 mai 2022 autorisant l'avenant n°1 à la convention constitutive et l'entrée de 9 communes au groupement de commandes pour travaux de voirie,

Considérant les nouvelles demandes d'entrée au groupement des communes de Noyelles sur Mer et Millencourt en Ponthieu à l'occasion de la seconde reconduction du marché à partir du 6 juillet 2023, et sous réserve des délibérations des communes déjà membres les autorisant à entrer au groupement,

Considérant la demande de sortie du groupement de Vironchaux à l'occasion de la seconde reconduction du marché à partir du 6 juillet 2023, et sous réserve des délibérations des communes déjà membres l'autorisant à sortir au groupement,

Le Président expose au conseil communautaire :

Au regard du contexte précédemment exposé, deux nouvelles communes ci-dessous ont fait une demande d'entrée au groupement de voirie :

- La Commune de Noyelles sur Mer représentée par son maire Martial BALSAMO
- La Commune de Millencourt en Ponthieu représentée par son maire Gérard GALLET
- La sortie de la commune de Vironchaux du groupement de commandes.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver les demandes d'entrée et de sortie du groupement de commandes de voirie pour les communes énoncées ci-dessus à compter du 6 juillet 2023, date de reconduction du marché,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 en annexe de la présente à la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie approuvant les demandes d'entrée au groupement des communes énoncées ci-dessus

9. B – Groupement de commandes – élargissement pour les marchés communs ouverts entre la CCPM et le CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération n° 2021-057 du 1^{er} juin 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et n° 2021-007 du 25 juin 2021 du CIAS portant création d'un groupement de commandes relatifs aux fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires et la convention dédiée signée en date du 28 juin 2021,

Vu l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commandes précisant son objet et les besoins en termes de fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires

Vu l'article 9 de cette même convention qui stipule que la modification de la convention devra être réalisée par voie d'avenant et approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement,

Considérant la nécessité d'étendre les besoins à considérer dans ce groupement de commandes en y ajoutant les assurances pour les dommages aux biens, la responsabilité civile, la flotte automobile et la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus mais aussi la location de véhicule (dont les véhicules frigorifiques)

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 de la convention constitutive pour l'ajout des besoins énoncés ci-dessus à l'article 1,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en annexe de la présente

9. C - Lancement de la consultation pour les assurances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions prévues à l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que ses différents contrats d'assurances actuels arrivent à échéance le 31/12/2023,
La Communauté de Communes et le CIAS en groupement de commande souhaite procéder au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue du renouvellement des polices suivantes :

LOT N°1 : Dommages aux Biens

LOT N°2 : Responsabilité Civile

LOT N°3 : Flotte automobile

LOT N°4 : Protection Juridique et Fonctionnelle des agents et des élus

Les principales caractéristiques de l'appel d'offres seront les suivantes :

- Type de procédure : Appel d'offres ouvert (articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique)
- Type de prestations : Marché de services
- Durée du marché : 5 ans à compter du 01/01/2024, sans possibilité de reconduction
- Estimation totale des contrats sur 5 ans : entre 270 000 et 300 000 €

Le président propose au Conseil Communautaire :

- de l'autoriser à lancer l'appel d'offres ouvert pour les contrats d'assurances mentionnés plus haut, et l'autoriser à signer tout document afférent à ces contrats, qui seront attribués à l'issue et par la Commission d'appel d'offres au terme de l'analyse des offres.

10 - GEMAPI – Mission d'assistance technique à l'aménagement et à l'entretien des rivières « MATAER » proposée par l'EPTB SOMME – AMEVA pour la période 2023-2024-2025

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°DE_2018_017 du 13 Février 2018 approuvant le transfert de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre de l'item 1 à l'EPTB Somme – AMEVA,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'afin de faciliter la mise en œuvre du plan de gestion de la Maye et du Dien ainsi que les projets de rétablissement de la continuité hydro-écologique menés en parallèle, l'EPTB Somme - AMEVA propose dans le cadre de ses missions optionnelles, une mission d'assistance technique à l'aménagement et à l'entretien des rivières (M.A.T.A.E.R.) auprès de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre.

Cette mission consiste notamment à :

- Assister pour la mise en œuvre de programmes de travaux sur les cours d'eau : plan de gestion de la Maye et du Dien
- Assister pour la mise en œuvre de programmes de restauration, préservation et de valorisation des zones humides,
- Assister à la restauration de la continuité hydro-écologique,
- Assurer le suivi et l'évaluation des interventions,
- Assurer l'animation du dispositif.

Le contenu et modalités de cette assistance sont précisés dans le projet de contrat établi entre l'AMEVA et la Communauté de Communes. La durée contractuelle proposée est de trois ans (soit 2023, 2024 et 2025), pour un montant forfaitaire annuel de 3 570,00 € net de taxe.

Le président propose au conseil communautaire :

- de confier au syndicat mixte AMEVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Maye et du Dien ainsi que des projets de restauration de la continuité hydro-écologique. Cette assistance est conclue pour une période de trois ans, soit 2023, 2024 et 2025.
- d'autoriser le Président à signer le contrat relatif à cette mission pour un montant annuel de 3 570,00 € net de taxe, cotisation optionnelle de l'AMEVA qui sera inscrite aux budgets 2023, 2024 et 2025,
- d'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

11 - Acceptation de la cession du parcellaire pour la construction de la déchetterie

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Nouvion sur les parcelles suivantes : ZY 118, ZY 121, ZY 122 et ZY 114 appartenant à la ladite Commune,

Vu la délibération n°DEL_17_2023 en date du 30 Mars 2023 de la Commune de Nouvion approuvant la cession des parcelles à titre gratuit,

Considérant le rappel de la raison d'être de ce projet de construction de déchetterie à Nouvion, qui vise à maintenir et développer une offre à la population sur un secteur géographique, avec une réhabilitation quasi impossible de celle de Noyelles S/mer (enclavée, PPRI) et de ce fait, la recherche de nouvelle implantation sous les anciennes mandatures, confirmée depuis ;

Considérant l'argumentation suivante pour rappeler l'intérêt du projet de déchetterie :

La commune peut céder ses biens immobiliers appartenant à son domaine privé pour un prix inférieur à sa valeur vénale, « *lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes* » (CE, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n°169473 ; CE, 25 novembre 2009, Commune de Mer, n°310208, CE, 14 octobre 2015, Commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577).

Ces deux conditions, à savoir *le motif d'intérêt général et les contreparties suffisantes*, sont ici réunies, puisque l'opération de construction de déchetterie vise :

- à répondre à un *objectif d'intérêt général* puisque la construction est réalisée par une entité publique (et pas privée), dans le cadre de l'exercice de ses compétences prévues dans ses statuts ; l'intercommunalité va construire une déchetterie dans le cadre de l'exercice de sa compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- et *la contrepartie* est bel et bien présente : il s'agit de rendre un service public à la population de la commune (et au-delà, puisqu'elle dessert la population intercommunale).

Les retombées de l'opération seront positives pour les deux entités, et non conclues dans un but lucratif mais de service au public.

Le Président propose au conseil communautaire :

- De résilier le bail emphytéotique en cours (en date du 21.12.2016 en l'étude SCP Lecuyer et Richir basée à Crécy en Ponthieu) relatif à l'emprise du projet de construction de la déchetterie de Nouvion confié par la commune de Nouvion à l'intercommunalité,
- D'accepter la cession des parcelles ZY 118, ZY 121, ZY 122 et ZY 114 appartenant à la Commune de Nouvion pour l'implantation de la déchetterie, dans le cadre d'un transfert de propriété entre personnes publiques, réalisé dans l'intérêt général des parties,
- D'autoriser le président à signer l'acte notarié qui en découle et accomplir toute formalité utile à la réalisation de cette vente.

12 - Questions diverses